



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-07-25-00011
portant autorisation de création et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique
sur le Gabarret
Communes d'Aydius et de Bedous**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date 11 mai 2017 soumettant le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret déposée par la société d'études et de réalisations hydroélectriques – ingénierie (SERHY Ingénierie) le 6 février 2018, complétée le 20 septembre 2018, le 1^{er} mars 2019 et le 2 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 14 juin 2019 ;

VU les avis défavorables du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 19 juin 2019 et du 8 septembre 2020 ;

VU la réponse de SERHY Ingénierie de mars 2020 à l'avis de la MRAe du 14 juin 2019 ;

VU les réponses de SERHY Ingénierie de mars et novembre 2020, respectivement aux avis du CNPN du 19 juin 2019 et du 8 septembre 2020 ;

VU l'avis conforme favorable de la ministre en charge de la protection de la nature concernant la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de la Loutrre d'Europe (*Lutra lutra*) en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-18-00004 du 18 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret, qui s'est déroulée du 26 avril 2021 au 27 mai 2021 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Aydius en sa séance du 4 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Bedous en sa séance du 5 juin 2021 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2021 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 30 juin 2022 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le gave du Gabarret, à l'aval de la cascade de Goudé, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, soit sur une partie du projet (aval du tronçon court-circuité et point de restitution du canal de fuite) ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, à l'aval du pont d'Urdoz ainsi que le gave du Gabarret et ses affluents, à l'amont de la confluence du gave de Bouren (inclus), sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement comme cours d'eau sur

lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lesquels aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une centrale hydroélectrique est intégralement localisé sur une portion du cours d'eau du Gabarret non classé au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le gave du Gabarret, à l'aval de la confluence des gaves de Bourren et de Bérangeuil, est identifié comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, soit sur la totalité de l'emprise du projet, et qu'il est susceptible d'abriter des espèces remarquables ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR442 « gave d'Aydius (Gabarret) » a été évaluée en « très bon état » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 étant donné une altération modérée de la continuité écologique ainsi que des altérations minimales de l'hydrologie et de la morphologie du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le gave du Gabarret fait partie du site Natura 2000 « gaves d'Aspe et du Lourdios » (FR7200792) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme fort pour le chabot et le Desman des Pyrénées et très fort pour le saumon atlantique en raison de sa rareté au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le Gabarret est classé en aval de la cascade de Goudé comme zone favorable pour la reproduction du saumon, de la truite de mer et du chabot par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Aspe, dont le gave du Gabarret est un des principaux affluents ;

CONSIDÉRANT la disposition D1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne visant à favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT les obstacles existants aux continuités écologiques sur le Gabarret, en aval du projet et l'absence actuelle de colonisation du Gabarret par le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées et avis d'experts rendus n'ont pas permis de dégager une position consensuelle sur les potentialités d'accueil pour le saumon atlantique du tronçon du Gabarret, qui sera court-circuité par la centrale hydroélectrique sur une longueur de 2,7 km ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des obstacles en cours d'eau en aval du projet est concerné par une mise aux normes au titre de la continuité écologique, en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi de l'éventuelle reconquête du Gabarret par le saumon atlantique sur la durée de la présente autorisation d'exploiter, délivrée pour 40 ans ;

CONSIDÉRANT que l'étude de micro-habitat « EVHA », produite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, indique qu'une valeur de débit plus proche de 1 à 1,5 m³/s apparaîtrait nécessaire pour la fraie du saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les dispositifs de continuité écologique et le débit minimum biologique au saumon atlantique si sa présence était avérée sur le Gabarret pendant la durée de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimal dans le Gabarret garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ses eaux ainsi que des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

CONSIDÉRANT l'étude de débit minimum biologique produite adaptée à la truite fario et la proposition d'un débit réservé fixé à 360 l/s pour répondre aux attendus de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la cote d'exploitation à maintenir pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement au seuil et restituer le débit minimum biologique à l'aval immédiat du seuil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer en amont de la prise d'eau d'un plan de grille dimensionné de manière optimale par rapport à l'hydrologie du cours d'eau et profilé afin de répondre aux critères d'ichtyocompatibilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de consolider la connaissance de l'hydrologie du Gabarret par des mesures in situ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures de suivi des populations piscicoles, de la ressource trophique et de différentes mesures liées à l'hydrologie du cours d'eau sur un pas de temps suffisamment long et régulier pour être significatif ;

CONSIDÉRANT la mobilisation en phase travaux de sédiments de toutes tailles et la nécessité de mettre en place un suivi sur la durée du chantier pour éviter un accroissement excessif de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux ;

CONSIDÉRANT le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie, qui modifie les conditions de mise en œuvre des études de danger des conduites forcées et clarifie la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la pratique ponctuelle d'activités nautiques sur le Gabarret ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au titre des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables et relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur y compris d'ordre économique ;

CONSIDÉRANT que la connectivité du Gabarret avec ses affluents pour le Desman des Pyrénées n'a pas été étudiée et qu'il est nécessaire d'apporter des éléments d'analyse complémentaires à ce propos en amont des travaux ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de mammifères protégés et menacés au droit du Gabarret et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT les phénomènes de prédation potentiels de l'espèce invasive *Mustela vison* (*Vison d'Amérique*) envers le Desman des Pyrénées et les risques d'expansion de celle-ci sur le réseau hydrographique du Gabarret et à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante à ce projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :
OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société d'études et de réalisations hydroélectriques – ingénierie (SERHY Ingénierie) (SIRET n°810 610 972 00012), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gabarret, sur les communes d'Aydius et de Bedous.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Article 4.1 : Prise d'eau

La prise d'eau est constituée :

- d'un **seuil** permettant l'alimentation de la centrale hydroélectrique du Gabarret, situé sur la commune d'Aydius, 400 m à l'aval du pont de Bat. Il s'appuie sur la parcelle cadastrée n°157 section A3 en rive droite et au niveau de la route départementale 237 (RD 237) en rive gauche.

Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : clapet mobile
- largeur du clapet : 7 m
- hauteur du clapet : 2,85 m
- cote radier du clapet : 541,15 m NGF¹
- volume de la retenue : 370 m³ environ
- cote du plan d'eau amont : 544 m NGF
- d'un **ouvrage de dérivation** constitué d'une vanne d'isolement en tête, guidant l'eau vers un chenal d'entrée de 10 m.

¹ Nivellement Général de la France

Article 4.2 : Usine

L'usine est située sur la commune de Bedous (parcelle n° 666, feuille C1).

La restitution des eaux turbinées se fait à l'aval immédiat de l'usine, en rive gauche du Gabarret, à la cote 431,70 m NGF par le biais d'un canal bétonné couvert.

La puissance maximale brute (PMB) de l'installation est fixée à 3040 kW.

La hauteur de chute brute est de 112,3 m.

Le tronçon court-circuité (TCC) par la centrale a une longueur d'environ 2 700 m.

Article 4.3 : Conduite forcée

La conduite forcée, d'une longueur de 2 650 m et d'un diamètre de 1,10 m, située principalement sous la route départementale 237, est recouverte sur la totalité de son tracé.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU
ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6.1 : Valeurs fixées

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 544 m NGF. Les eaux sont restituées au Gabarret à la cote 431,70 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 2760 l/s. Il permet l'alimentation de la conduite forcée et des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique :

- débit maximum turbiné : 2400 l/s,
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la dévalaison des espèces piscicoles : 160 l/s,
- débit d'alimentation du dispositif destiné à la montaison des espèces piscicoles : 200 l/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 360 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui est inférieur à cette valeur.

Ce débit est restitué par la passe à poissons à hauteur de 200 l/s et par le dispositif de dévalaison à hauteur de 160 l/s.

Article 6.2 : Dispositifs de mesure

Les valeurs retenues pour le niveau d'exploitation, le débit maximal dérivé et le débit minimum biologique sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible.

Le bénéficiaire positionne et entretient des échelles limnimétriques rattachées au NGF :

- une échelle limnimétrique à l'amont du seuil pour contrôler le niveau normal d'exploitation de la retenue ;
- une échelle limnimétrique au niveau du seuil de contrôle du débit de dévalaison ou à l'amont, s'il n'y a pas de perte de charge, pour contrôler la charge sur l'exutoire de dévalaison ;
- une échelle limnimétrique pour contrôler les débits des différents dispositifs de franchissement permettant un contrôle du débit réservé ;
- une échelle limnimétrique en pied de passe à poissons pour observer l'évolution de la ligne d'eau aval et contrôler la profondeur de la fosse ;
- une échelle limnimétrique à la confluence entre le tronçon court-circuité et la restitution pour contrôler la chute totale et observer l'évolution de la ligne d'eau aval.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation. Leur conception et leur implantation sont soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour validation préalablement à leur pose.

Le bénéficiaire reporte sur un plan la localisation des échelles et précise leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents en charge de la police de l'eau. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané des débits ainsi que de la puissance produite, en extérieur, à proximité immédiate de l'usine et de la prise d'eau. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments seront fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 6.3 : Prescriptions spécifiques relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Tel que prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le tirant d'eau dans le tronçon court-circuité (TCC) en période de fonctionnement de la turbine doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des truites. Le bénéficiaire s'assure du respect de ces dispositions à la mise en service de la centrale lorsque les conditions de débit réservé dans le TCC sont rencontrées. Ces éléments sont intégrés au suivi de l'écoulement des eaux dans le TCC prévu à l'article 11.1 du présent arrêté.

En cas de présence avérée du saumon atlantique dans le tronçon du Gabarret court-circuité par la centrale hydroélectrique, le débit minimal est réévalué et les dispositifs de franchissement sont adaptés en conséquence.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs ci-après sont aménagés conformément aux plans d'implantation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 7.1 : Dévalaison des espèces piscicoles

Un dispositif pour assurer la dévalaison des espèces piscicoles et réduire la mortalité des amphibiens et mammifères semi-aquatiques est mis en place au niveau de la prise d'eau.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- une grille filtrante de type Coanda d'une largeur de 10 m avec un espacement entre barreaux de 1 mm,
- un exutoire de dévalaison de 1 m x 0,50 m positionné à l'aval immédiat de la grille,
- un bassin de transition,
- une goulotte de transfert débouchant dans le dernier bassin de la passe à poissons dont la hauteur d'eau sera d'au minimum 1,25 m,
- un débit de dévalaison de 160 l/s.

Le contrôle du débit de dévalaison est opéré au niveau d'un seuil. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance du débit mentionné ci-dessus.

Le bénéficiaire dimensionne la grille de façon à limiter au maximum la surface à l'air libre et à tendre vers une saturation permanente de la grille : écoulement suffisant jusqu'au bas de la grille et poissons ne dévalant pas au-dessus de la grille à l'air libre. Il choisit un profil permettant d'éviter les risques de blocage de feuilles sur la prise.

La grille doit être parfaitement lisse, dépourvue d'aspérités susceptibles de blesser les poissons et sans barreau endommagé. Un entretien fréquent de la grille doit être opéré notamment afin d'éviter les blocages entre et sur les barreaux et d'éviter tout colmatage.

Au niveau de l'exutoire, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber. Aucun barreau ne doit être mis en place dans l'exutoire et l'aval doit être entretenu afin d'éviter d'éventuels obstacles pour les poissons dévalant par l'exutoire.

L'ensemble du dispositif doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérités, les équipements permettant la manœuvre de la vanne d'entrée du canal de dérivation doivent être placés en dehors de l'écoulement.

Les produits de dégrillage ne doivent en aucun cas s'accumuler dans le bassin aval de la passe à poissons.

La zone de réception de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1,25 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Six mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau, les éléments suivants :

- un plan de masse actualisé coté et rattaché au NGF du dispositif de dévalaison,
- un profil en long actualisé coté et rattaché au NGF du dispositif de dévalaison,
- une description du dispositif de réglage permettant le maintien et le contrôle du débit de dévalaison avec représentation sur les plans,
- une note justifiant l'absence de stagnation des poissons devant l'arrivée de la dévalaison dans le bassin aval de la passe (au détriment de la montaison), en prenant en compte la puissance volumique dissipée dans ce bassin aval.

Article 7.2 : Dispositifs de montaison

Une passe à bassins successifs permet d'assurer la montaison de la truite fario au niveau du seuil, en rive gauche. Elle est alimentée en permanence par un débit de 200 l/s et présente les caractéristiques suivantes :

- 13 bassins ;
- les cloisons sont munies d'échancrures profondes larges de 0,35 m ;
- les bassins ont une dimension de 2,80 m de longueur et 1,40 m de largeur ;
- les hauteurs de chute dans les bassins sont inférieures à 0,25 m ;
- les puissances dissipées à l'intérieur des bassins sont inférieures à 150 W /m³ ;
- l'attrait de la passe à poissons est assuré par le débit transitant dans la passe (200 l/s) et le débit de dévalaison (160 l/s).

Les 15 derniers centimètres de chaque seuil d'échancrure de la passe à poissons sont réalisés en madrier réglable, afin de garantir des hauteurs de chute maximale entre bassin de 0,25 m.

Les écoulements de sortie hydraulique de la passe à poissons sont parallèles aux écoulements de la dévalaison.

Pour assurer la montaison, le bénéficiaire respecte les dispositions suivantes :

- afin d'éviter les risques d'obstruction de l'échancrure aval, aucune accumulation de dégrillats n'est admise dans le bassin aval de la passe ;
- la cloison aval de la passe à poissons est munie d'un madrier bois d'épaisseur proche de celle de la cloison permettant le calage de la chute aval ;
- les arêtes déversantes des échancrures sont chanfreinées vers l'aval ;
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- dans les bassins de changement de direction, les angles sont obturés ;
- les hauteurs des voiles latéraux et des cloisons internes sont adaptées pour qu'il n'y ait pas de surverse dans la passe ou au-dessus des cloisons internes pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 3 fois le module pour assurer la fonctionnalité de la passe ;
- des barreaux espacés à minima de 0,30 m sont placés à l'entrée hydraulique de la passe ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être cisailé par le débit en provenance de la dévalaison ;
- une chute attractive minimale comprise entre 0,20 m et 0,30 m doit être maintenue en entrée piscicole, de l'étiage à 2,5 fois le module. Le cas échéant, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau tout dispositif permettant de maintenir cette attractivité ;
- une zone profonde d'1 à 2 m est maintenue à l'entrée piscicole de la passe.
- des caillebotis recouvrent tout ou partie des bassins. Des feuillures sont prévues en sommet de cloison pour encastrement des caillebotis et diminuer les risques d'arrachement. Les supports de caillebotis ne devront pas interférer avec la fonctionnalité de la passe jusqu'à 2,5 fois le module.

Six mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- un plan de masse actualisé coté et rattaché au NGF du dispositif de montaison. Les accès à la passe à poissons prévus sont à représenter ;
- le descriptif des mesures prévues pour permettre le batardage de la passe à poissons afin de réaliser les opérations d'entretien ;
- les lignes d'eau mesurées en aval immédiat de la passe à poissons pour des débits contrastés (au minimum étiage, module, 2 à 3 fois le module). En cas d'écart avec les hypothèses prises pour le dimensionnement de la passe à poissons, le bénéficiaire propose une note relative aux adaptations à apporter accompagnée de plans cotés et rattachés au NGF (masse, vues en coupe, profil en long). A cette occasion, les conditions de réglage des échancrures pourront être revues. A minima, un réglage sera à conserver sur l'échancrure aval (entrée piscicole) ;
- une note précisant le calcul de dimensionnement du bassin aval de la passe à poissons et la prise en compte du débit supplémentaire injecté via le dispositif de dévalaison.

Au niveau de la prise d'eau, une rampe inclinée est également mise en place afin d'assurer la continuité pour le passage des mammifères semi-aquatiques, tel que prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Article 7.3 : Gestion du transport solide

Afin de diminuer les impacts sur le transport solide, le seuil est constitué d'un clapet mobile permettant d'effacer la retenue lors des crues.

Le clapet a une double fonction :

- réguler le niveau amont en période d'exploitation pour maintenir fonctionnels les ouvrages de dévalaison, de montaison et de contrôle du débit réservé,
- en cas de crue, laisser passer les sédiments transportés par le gave du Gabarret.

Les dimensions du clapet sont de 7 m de large sur 2,85 m de hauteur. Son radier est à la cote 541,15 m NGF. Le clapet est protégé en aval par des enrochements bétonnés avec un décroché utilisé en « fosse de réception » destiné à dissiper l'énergie de l'eau lors des crues. Par ailleurs, un enrochement de protection de berge est installé à droite du clapet, d'une hauteur de 2,20 m minimum.

Le bénéficiaire produit dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un protocole d'ouverture du clapet précisant notamment :

- les fréquences de crue pour lesquelles il est ouvert,
- les durées d'ouverture associées du clapet,
- la débitance en fonction de la charge.

Les modalités de fonctionnement du clapet permettent de garantir un transport suffisant des sédiments. Elles sont soumises à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 7.4 : Attractivité du canal de fuite

La restitution des eaux turbinées se fait à l'aval immédiat de l'usine, en rive gauche du Gabarret, à la cote 431,70 m NGF par le biais d'un canal de fuite bétonné couvert, dont le débouché est dirigé dans le sens d'écoulement du courant du Gabarret. La lame d'eau dans le Gabarret est supérieure à celle du canal de fuite.

Au niveau de la confluence canal de fuite/cours d'eau, les vitesses dans le tronçon court-circuité (TCC) apparaissent inférieures à celles du canal de fuite. Cette configuration est susceptible de perturber la circulation des espèces piscicoles (stagnation devant le canal de fuite et retard éventuel à la migration, blessure par saut vers le canal de fuite). Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire propose un suivi pertinent de ce phénomène d'attractivité, qui sera soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau. Ce suivi démarre dès la mise en fonctionnement de la centrale sur une durée de 3 ans. Il se répète au bout de la 5^{ème} année puis tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation. Il est accompagné d'une analyse des vitesses à la confluence canal de fuite/cours d'eau.

Si au vu de l'analyse des vitesses et du suivi, l'attractivité du canal de fuite perturbe la remontée des salmonidés, le bénéficiaire fait des propositions d'adaptation, au service en charge de la police de l'eau, pour limiter ce phénomène.

Article 8 : Dispositions relatives aux sports d'eaux vives

Le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques se fait par le biais d'une aire de débarquement en amont du seuil, un chemin de contournement et une aire de rembarquement en aval du seuil.

Le bénéficiaire aménage et entretient les aires de débarquement et de rembarquement ainsi que le chemin de contournement.

La signalisation mise en place est celle prévue par le code des transports.

La navigation est rendue possible par l'arrêt de fonctionnement de l'usine durant 4 jours au total, répartis sur les mois d'avril et mai, de 10h à 17h. Ce fonctionnement ne doit pas être préjudiciable à la vie piscicole. Ces manœuvres ne sont pas opérées avec un débit de base faible.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet un protocole précisant les modalités de mise en œuvre de ces manœuvres, notamment le déclenchement de l'arrêt de fonctionnement et le débit minimum en deçà duquel elles ne sont pas possibles, au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 9 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 10 : Gestion et entretien des installations

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire manœuvre le clapet en temps opportun de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire ouvre le clapet à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau, la salubrité et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit réservé restitué à l'aval immédiat du seuil ainsi que pour la conciliation des usages avec les pratiquants d'activités nautiques.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble de l'aménagement (retenue, clapet, ouvrage de dérivation, grille Coanda, passe à poissons, rampe rugueuse, canal de fuite, etc.) afin de garantir son bon fonctionnement.

Les déchets flottants et dérivants sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident, notamment pendant des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes d'Aydius et de Bedous.

Article 11 : Mesures de suivi

Article 11.1 : Type de suivis

Hydrologie : afin d'améliorer la connaissance de l'hydrologie naturelle au droit de la prise d'eau, des données supplémentaires de débits sont acquises in situ, notamment au module, à l'étiage, au QMNA2. Ces données sont acquises sur des chroniques continues de 5 ans. Un bilan annuel est produit et transmis au service de l'eau après chaque campagne.

Écoulement des eaux dans le tronçon court-circuité : un suivi des hauteurs d'eau, des surfaces mouillées et des vitesses est réalisé dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par la centrale. Ce suivi permet, entre autres, de s'assurer du respect des dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 6.3.

Frayères : un suivi des frayères fonctionnelles est réalisé dans le tronçon court-circuité ainsi qu'en amont de la prise d'eau. L'évolution de ces frayères est étudiée selon leur surface et granulométrie en fonction des débits, relativement à l'hydrologie naturelle.

Inventaires des populations piscicoles : un suivi biologique des populations piscicoles est réalisé a minima au niveau de trois stations (en amont de la prise d'eau, dans le tronçon court-circuité et en aval de la restitution). Toutes les cohortes sont étudiées, avec une attention particulière sur la truite, le saumon et le chabot.

Suivi sédimentaire : un suivi sédimentaire (altimétrie et granulométrie) est réalisé dans le tronçon court-circuité afin de contrôler l'efficacité du clapet pour la transparence sédimentaire. Pour cela, des prélèvements sédimentaires sont effectués toujours sur les mêmes points de sondage. Ces relevés sont mis en relation avec une analyse des crues et du fonctionnement de la centrale.

Article 11.2 : Dispositions communes aux suivis

Les suivis prévus à l'article 11.1 sont réalisés sur les mêmes stations/transects que celles/ceux ayant permis de caractériser l'état des lieux avant travaux.

Si cet état des lieux est insuffisant pour mettre en place le suivi, le bénéficiaire propose la réalisation d'un nouvel état des lieux selon un protocole validé par le service en charge de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux. Il précise la localisation, le nombre de stations le cas échéant, la fréquence et le mode opératoire.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une note décrivant, pour chacun de ces suivis, le protocole mis en œuvre.

Ces suivis démarrent dès la mise en fonctionnement de la centrale, annuellement sur une durée de trois ans. Ils sont répétés au bout de la 5^{ème} année puis tous les 5 ans pendant toute la durée de l'autorisation, hormis pour l'hydrologie qui sera suivie de manière systématique tous les ans. Si les inventaires piscicoles mettent en évidence la présence du saumon atlantique dans le tronçon du Gabarret court-circuité par la centrale, la fréquence du suivi piscicole est alors annuelle.

Les bilans sont transmis au service en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque campagne, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

L'ensemble de ces suivis est consigné au sein d'un document unique de bilan des suivis en phase d'exploitation, tel que prévu également à l'article 19.

Article 12 : Conduite forcée et sécurité des ouvrages hydrauliques

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, une note d'analyse afin de déterminer si la conduite forcée de la centrale hydroélectrique est soumise aux dispositions du décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie, et en conséquence à l'étude de danger mentionnée au 3° du IV de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires proposées au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques rejoignent celles prévues au titre de la dérogation espèces protégées (cf. article 16). La principale mesure visant à compenser l'impact résiduel notable de l'installation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques porte sur le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil aval du moulin d'Orcun.

Le bénéficiaire équipe le seuil aval du moulin d'Orcun d'une passe à poissons à bassins successifs. Les espèces cibles à prendre en compte pour le dimensionnement des dispositifs de franchissement sont le saumon atlantique, la truite de mer et la truite fario.

Cet aménagement est complété par la mise en place d'une rampe inclinée, rugueuse, permettant de rétablir la continuité pour les mammifères semi-aquatiques dont le Desman des Pyrénées. La mise en place de ces aménagements respecte les recommandations techniques formulées par le PNA Desman et le LIFE+ Desman au sein de leurs publications.

Les conditions opérationnelles de création de ces équipements ou aménagements sont validées par le service en charge de la police de l'eau et par la DREAL/SPN avant leur réalisation. A cet effet, le bénéficiaire transmet à ces 2 services, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier relatif à la réalisation de ces travaux de niveau projet (état des lieux, données hydrologiques, espèces cibles, diagnostic d'impact, description technique et dimensionnement de la solution, principe de fonctionnement, implantation, plans cotés et rattachés au NGF, modalités d'entretien, etc.).

Si les travaux associés à la réalisation de ces aménagements de restauration de la continuité écologique étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil aval du moulin d'Orcun doivent être achevés dans un délai de quatre (4) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet aux services cités ci-dessus, pour validation, un protocole de suivi de cette mesure compensatoire incluant un état initial de l'environnement avant travaux. Le bénéficiaire démarre les suivis dès l'achèvement des travaux. Ces suivis sont réalisés annuellement sur une durée de trois ans et sont répétés au bout de la 5^{ème} année suivant la mise en service de la passe à poissons. Ils sont ensuite inclus dans les bilans prévus à l'article 21 sur le reste de la durée présente de l'autorisation.

Article 14 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le Gabarret pour la création d'une centrale hydroélectrique.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

En application de l'article R.181-48 du code l'environnement, les travaux doivent démarrer dans les 3 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 14.1 : Dispositions générales – organisation du chantier

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire procède toutefois à une mise à jour de la description du déroulement du chantier et la transmet au service en charge de la police de l'eau, au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux.

L'aménagement du seuil, de la prise d'eau, des dispositifs permettant d'assurer la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles ainsi que de la rampe rugueuse se fait hors d'eau après batardage. Il nécessite une dérivation temporaire du Gabarret afin de laisser la zone de travail isolée du cours d'eau.

Les modalités opératoires initiales ne prévoient pas de mobilisation des matériaux situés dans le Gabarret pour la réalisation des batardeaux.

L'installation et le retrait des batardeaux respectent les dispositions prévues à l'article 16.2 du présent arrêté.

Tel que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification des conditions de réalisation des travaux doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du préfet (service en charge de la police de l'eau).

Article 14.2 : Planning des travaux

Le bénéficiaire procède à une mise à jour du planning prévisionnel pour la construction de la centrale hydroélectrique et le transmet au service en charge de la police de l'eau, au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours au moins avant la date effective de démarrage des travaux et au fur et à mesure des dates de réunion de chantier.

Le planning des travaux prend en considération les périodes sensibles du cycle biologique des espèces à enjeux présentes.

Article 14.3 : Suivi du chantier par un écologue

Un suivi par un écologue est mis en place durant la totalité du chantier et notamment lors des phases les plus sensibles (déviations du cours d'eau, remise en eau, etc.) de manière à surveiller la bonne mise en place de l'ensemble des mesures permettant de limiter les impacts de la phase travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Après chaque visite de chantier, des compte-rendus sont rédigés et transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 10 jours calendaires suivant la visite.

Des points d'étape sont également rédigés trimestriellement pour informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que la DREAL de l'avancée des travaux. A la fin du chantier, un bilan final sur le déroulé des travaux est produit et transmis à ces services.

Article 14.4 : Dispositions relatives aux MES et pollution par les hydrocarbures

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. La circulation des engins dans le lit mineur en eau est limitée à la phase de construction des batardeaux.

Pendant les travaux dans le lit du cours d'eau, un barrage filtrant est mis en aval afin de permettre à l'eau de décanter et d'éviter ainsi au maximum les matières en suspension.

Ces filtres restent en place et doivent être efficaces durant toute la durée des travaux, notamment lors des périodes de basses eaux, d'une part à cause de la sensibilité accrue de cette période, et d'autre part pour bénéficier de conditions plus favorables de maintenance du dispositif. Ils sont vérifiés régulièrement et changés autant que nécessaire. L'écologue en charge du suivi vérifie leur bonne efficacité lors des visites de terrain. Si ceux-ci semblent défectueux ou non-efficaces, les filtres sont immédiatement changés.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire assure un suivi des matières en suspension (MES) en aval du chantier (aval du barrage filtrant). Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent rester inférieures à 150 mg/l qui constituent un seuil d'alerte.

Des mesures en continu sont effectuées pendant les phases sensibles, notamment la pose, dépose ou interventions sur les batardeaux avec une attention particulière à l'étiage. En dehors de ces périodes, les mesures peuvent être ponctuelles.

Lorsque le seuil d'alerte est dépassé, des mesures en continu doivent obligatoirement être mises en place. Si les concentrations sont supérieures ou égales à 250 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 500 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 150 mg/l.

Article 14.5 : Plans des ouvrages exécutés et mise en service de l'installation

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre-expert, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux, avec localisation des échelles limnimétriques ;
- des vues en coupe et des profils en long des dispositifs de montaison et de dévalaison ;

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des différents aménagements.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire et la mise en service de l'installation peut intervenir.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la mise en service de l'installation pourra intervenir 2 mois après la transmission des plans des ouvrages exécutés, si ces derniers sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et dans l'attente de la visite des installations et des essais en eau. Toutefois, si à l'occasion de la visite des installations et des essais en eau, des écarts et/ou dysfonctionnements venaient à être constatés, l'exploitation de la centrale sera immédiatement arrêtée dans l'attente de la régularisation de la situation.

Article 14.6 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois après validation de la conformité des travaux exécutés, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : seuil, dispositif de continuité écologique, conduite forcée, point prise d'eau, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »

Article 15 : Objet de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux différents articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, d'altération et de dégradation des habitats des espèces suivantes : Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard (*Plecotus sp.*), Petit murin (*Myotis blythii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*) ;
- perturbation intentionnelle d'individus des espèces suivantes : Loutre d'Europe (*Lutra Lutra*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard (*Plecotus sp.*), Petit murin (*Myotis blythii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Salamandre tachetée fastueuse (*Salamandra salamandra fastuosa*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;
- capture suivie d'un relâcher d'individus des espèces suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Salamandre tachetée fastueuse (*Salamandra salamandra fastuosa*), Truite fario (*Salmo trutta*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;
- destruction accidentelle d'individus des espèces suivantes : Loutre d'Europe (*Lutra Lutra*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Crossope de Miller (*Neomys anomalus*), Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Salamandre tachetée fastueuse (*Salamandra salamandra fastuosa*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

En amont des travaux, un état des lieux de la connectivité des affluents du Gabarret présents au niveau du tronçon impacté par l'aménagement est effectué. Cette étude doit permettre d'identifier la continuité écologique entre ces affluents et le Gabarret pour les espèces dont le Desman des Pyrénées.

Dans les deux ans suivant la mise en place de la centrale, une nouvelle expertise est menée relative à ces continuités écologiques. L'avis de l'OFB est sollicité sur cette expertise. Si une dégradation de la situation est constatée, des opérations de rétablissement sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation et mises en place après concertation et validation du service en charge de la police de l'eau et de la DREAL/SPN.

Article 16 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures définies au sein du dossier de demande de dérogation de mars 2020, complété en novembre 2020, notamment celles relatives au déroulé de la phase chantier, détaillées à l'article 14 ainsi que les suivantes qui précisent et complètent les éléments fournis au sein du dossier.

Suite au passage d'un écologue en amont des travaux, les emprises de travaux et les installations afférentes (stockage de matériaux, bases-vie) ainsi que les installations permanentes du projet (centrale, parking, chemin d'accès, etc.) évitent toutes les stations d'espèces végétales protégées. Les stations ainsi évitées sont repérées, balisées et mises en défens tout au long de la phase travaux.

Un balisage est mis en place au niveau du cours d'eau présent au droit de la parcelle devant accueillir le bâtiment de la centrale (parcelle 666, section C de la commune de Bedous) afin d'éviter tout impact sur ce milieu en phase chantier.

L'ensemble des travaux répond à des standards de qualité environnementale imposés aux entreprises à travers les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) et respectant les engagements du porteur de projet tels que formulés au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces prescriptions sont reprises dans un cahier des charges environnementales produit et validé par un écologue et transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la DREAL/SPN en amont des travaux.

Ce document intègre notamment des mesures de prévention du rejet de pollutions vers les milieux proches, des plans de circulation et de stationnement sur les emprises de chantier, la mise en place de dispositifs de collecte et de stockage de déchets, la limitation des pollutions sonores et visuelles du chantier, la présence de kit de dépollution dans tous les véhicules de chantier, etc.

Les zones de stockage provisoire de matériaux sont limitées à deux secteurs situés hors des zones présentant des enjeux écologiques, au droit d'emprises d'ores et déjà remaniées le long de la Route Départementale 237.

Article 16.1 : Travaux sur les milieux boisés

Les travaux de défrichage se déroulent hors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune et le cortège des chiroptères, soit aux mois de septembre et d'octobre et concernent uniquement le secteur de départ de la conduite forcée. Les travaux de destruction du mur de soutènement situé sur la parcelle devant accueillir le bâtiment de la centrale sont effectués hors des périodes principales de sensibilité des espèces de chiroptères pouvant utiliser cet habitat et après vérification de l'absence d'individus au niveau des cavités.

Les arbres identifiés comme favorables aux chiroptères et aux insectes saproxylophages font l'objet de mesures de coupe adaptées. En amont du découpage des arbres identifiés, et après avoir vérifié l'absence d'individus au sein des gîtes, des dispositifs anti-retours y sont installés. Les travaux de coupe évitent la chute des tronçons et les entrées des cavités. Les tronçons favorables sont descendus et laissés sur place 24 heures, l'absence d'individus est ensuite constatée par un écologue puis ils peuvent être exportés.

Les troncs coupés sont maintenus en position verticale à proximité immédiate pour permettre aux insectes saproxylophages de poursuivre leur cycle de vie en leur sein.

Article 16.2 : Travaux en cours d'eau et emprises attenantes

Les travaux d'installation des batardeaux (installation initiale et bascule) dans le lit mineur du Gabarret sont effectués après le 15 août et doivent être effectués hors des périodes sensibles pour la faune piscicole et des espèces des milieux semi-aquatiques. Les installations de chantier dans le cours d'eau sont retirées aux mêmes périodes.

Les batardeaux mis en place doivent permettre un maintien à sec des zones chantiers pour un équivalent estimé du débit de crue de retour 5 ans.

Afin de limiter les risques de pénétration de l'emprise travaux par différents individus d'espèces de petite faune présentes, des barrières sont mises en place à proximité des secteurs de travaux de la prise d'eau (trait rose sur la figure 1). Ces barrières sont en place pendant toute la durée des travaux.

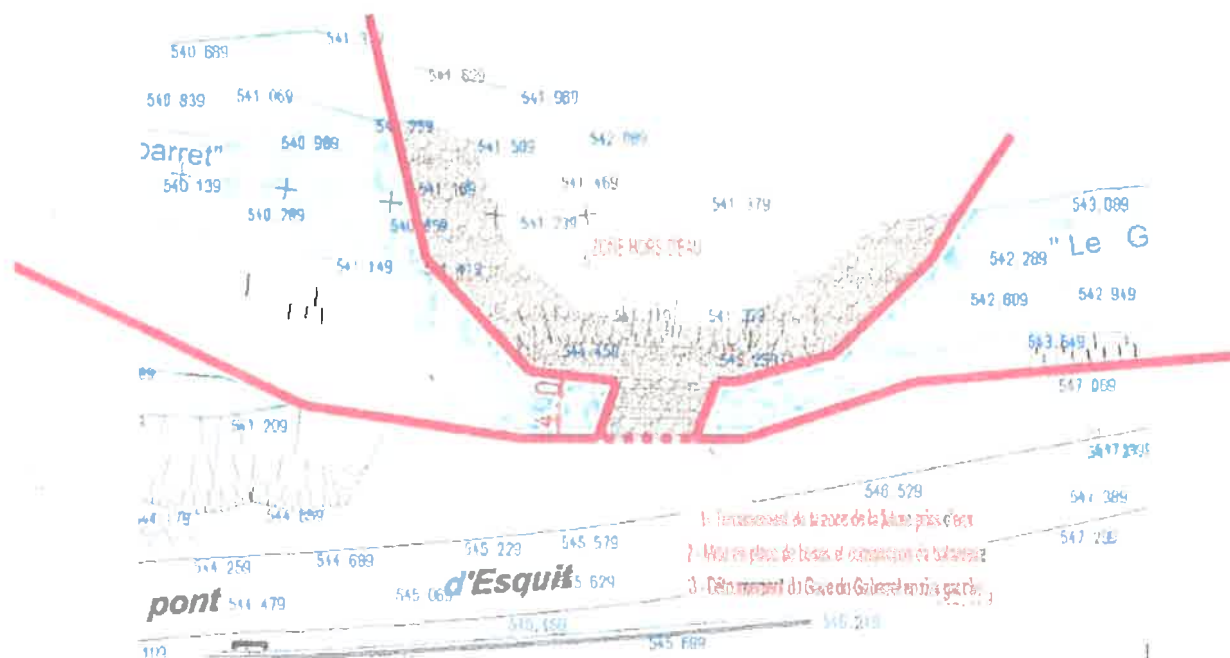


Figure 1

Suite à la mise en place des barrières, des opérations de sauvegarde d'individus de petite faune à l'exclusion du Desman des Pyrénées et de la Loutre d'Europe, sont mises en place. Les individus d'amphibiens présents au sein des emprises du chantier sont capturés à l'aide d'une épuisette, et déplacés vers un site de relâcher sur le même cours d'eau, en aval du projet.

Le site de relâcher doit présenter des conditions favorables aux espèces capturées (écologie, capacité d'accueil suffisante du milieu en termes de compétition trophique et de surface d'habitats en regard de la population déjà présente, etc.).

Les opérations sont menées dans le respect des standards édictés par la Société Herpétologique de France (SHF) et des conditions de désinfection du matériel utilisé afin d'éviter la propagation de maladies au sein des populations manipulées.

Article 16.3 : Restauration des milieux post-chantier

Dès la fin des opérations prévues, l'ensemble des zones remaniées, ayant accueilli des dépôts de matériaux sontensemencées afin de favoriser la reprise de la végétation et limiter le risque de développement d'espèces invasives.

Les semences utilisées sont issues de provenance locale et doivent présenter des compositions similaires aux essences présentes avant les travaux et au niveau des milieux environnants.

Un suivi est mis en place pour surveiller le développement potentiel d'espèces exotiques envahissantes pendant et suite aux chantiers. En cas d'apparition d'espèces avérées invasives, des interventions de lutte et d'éradication sont immédiatement proposées et réalisées par un organisme compétent.

Article 17 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'éclairage de nuit des bâtiments est proscrit hors des besoins d'intervention technique. Les solutions techniques d'éclairage retenues permettent de diriger la lumière vers le sol selon des faisceaux restreints évitant l'éclairage des milieux alentours.

L'utilisation d'éléments creux au niveau de la prise d'eau et de l'usine est proscrite afin d'éviter les risques de mortalité de spécimens d'espèces protégées.

Les enrochements prévus au niveau de la prise d'eau et de l'usine sont effectués par la mise en place de blocs de pierre. Ces enrochements doivent permettre la création d'anfractuosités utilisables par différentes espèces animales présentes sur le site.

Une rampe inclinée est mise en place au niveau de la prise d'eau afin d'assurer la continuité pour le passage des mammifères semi-aquatiques. Cette rampe, alimentée en permanence par un filet d'eau pour en assurer l'humidité, présente un revêtement rugueux afin de faciliter son franchissement et répond aux recommandations techniques émises par le PNA Desman et le Life+ Desman dans ses publications techniques disponibles sur le site internet du Life+ :

<http://www.desman-life.fr/telechargements/documents-techniques>.

Article 18 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation de mars 2020, complété en novembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. L'ensemble des protocoles de réalisation, de suivis, les bilans et adaptations le cas échéant, sont regroupés au sein d'un plan de gestion en phase exploitation des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC), transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 18.1 : Lutte contre le Vison d'Amérique

Un programme pluriannuel de lutte (3 ans) contre le Vison d'Amérique est mis en place sur l'ensemble des réseaux hydrographiques situés 20 km en aval et en amont du Gabarret. Ce programme a pour objectif d'identifier la présence du Vison d'Amérique via des radeaux à empreintes puis de procéder à des campagnes de captures suivies de destruction une fois sa présence avérée.

Les protocoles utilisés dans le cadre de cette mesure sont issus des travaux menés dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Vison d'Europe et les opérations se font en lien avec une structure expérimentée (GREGE, MIFENEC). L'ensemble des résultats obtenus sont directement communiqués aux PNA Desman, Vison et Loutre.

A l'issue des 3 ans, un bilan sur la présence du vison d'Amérique et sur la pertinence de la reconduction de la mesure est réalisé et transmis aux services en charge de la police de l'eau et de la DREAL/SPN.

Article 18.2 : Restauration de milieux favorables au Desman des Pyrénées

En amont de l'usine, sur un secteur de 95 ml (Figure 2), le bénéficiaire met en place des actions visant à renforcer la ripisylve absente. Des habitats sont recréés afin d'augmenter les capacités d'accueil du milieu pour le Desman des Pyrénées : caches minérales, caches sous berges et caches végétalisées.

Le bénéficiaire s'engage à restaurer des secteurs correspondant au linéaire impacté par le projet (tronçon court-circuité de 2 700 m) présentant des habitats dégradés pour le Desman des Pyrénées qui doivent faire l'objet de travaux de restauration similaires : renforcement ou recréation de la ripisylve, mise en place de caches minérales, caches sous-berges.

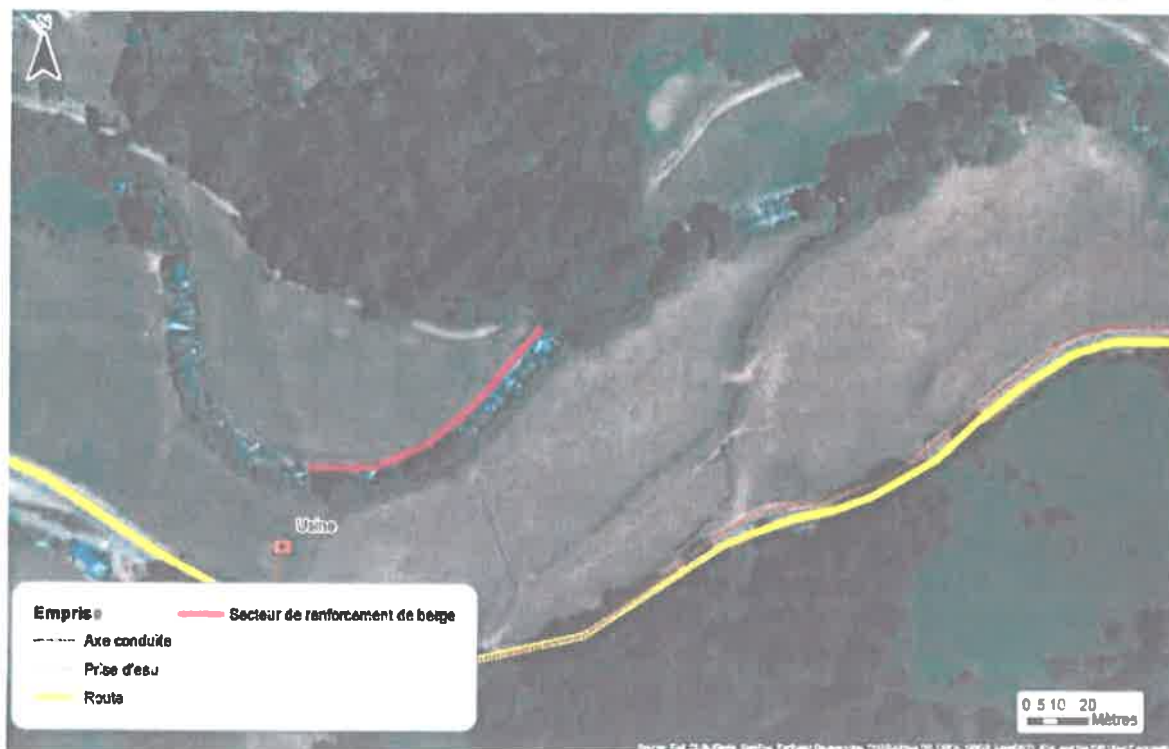


Figure 2

Article 18.3: Rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil aval du moulin d'Orcun

Telle que prévue à l'article 13 du présent arrêté, la mesure compensatoire relative à la restauration de la continuité écologique s'accompagne de dispositions en faveur des mammifères semi-aquatiques.

Le dispositif de montaison piscicole est ainsi complété par la mise en place d'une rampe inclinée, rugueuse, permettant de rétablir la continuité pour les mammifères semi-aquatiques dont le Desman des Pyrénées. La mise en place de cet aménagement respecte les recommandations techniques formulées par le PNA Desman et le LIFE+ Desman au sein de leurs publications.

Article 19 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, durant la durée de l'autorisation, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. L'ensemble de ces suivis est consigné au sein d'un document unique de bilan des suivis en phase d'exploitation, commun à celui prévu à l'article 11.

Ce suivi inclut des prospections spécifiques au Desman des Pyrénées et aux Musaraignes aquatiques, menées en partenariat avec les organismes porteurs du PNA, sur le Gabarret et ses affluents.

Le protocole prévoit des inventaires par tronçons de 250 m en trois passages entre la mi-juillet et la fin du mois d'octobre. Les inventaires se déroulent de l'aval vers l'amont, dans des conditions météorologiques favorables à l'observation des espèces ciblées. Une analyse génétique des fèces prélevés est effectuée afin de mieux suivre les individus.

Les suivis incluent des analyses de qualité des eaux et de granulométrie pour contrôler la transparence sédimentaire de l'ouvrage.

Ce suivi démarre en même temps que les travaux pour les secteurs d'évitement et après les travaux de construction de la centrale pour les autres, en amont de la mise en service (année n), et se poursuit annuellement pendant 3 ans, puis en année n+5, et tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'autorisation de la centrale. Il doit permettre de vérifier la présence du Desman des Pyrénées sur le tronçon court-circuité ainsi qu'en aval grâce aux aménagements de continuité écologique prescrits par le présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau, à la DREAL/SPN et à l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles précédents voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

À l'issue du bilan des mesures à 5 ans, une mise à jour du document de gestion pour l'ensemble des secteurs suivis est établi et transmis au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de réduction et de compensation, des mesures de compensation alternatives ou complémentaires sont proposées sans délai au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les compte-rendus des suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN. Les données relatives au suivi des mammifères semi-aquatiques et aux mesures compensatoires afférentes sont transmises au PNA Desman et au PNA Loure.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL/SPN (service en charge de la réglementation relative aux espèces protégées) les documents suivants :

Éléments à fournir avant la mise en service de l'installation

- la conception et l'implantation des dispositifs de mesure de débits, préalablement à leur pose (art.6.2) ;
- les documents attendus afférents au dispositif de dévalaison (un plan de masse actualisé, un profil en long actualisé, une description du dispositif de réglage permettant le maintien et le contrôle du débit de dévalaison avec représentation sur les plans, une note justifiant l'absence de stagnation des poissons devant l'arrivée de la dévalaison dans le bassin aval de la passe), au plus tard six mois après la signature du présent arrêté (art.7.1) ;
- les documents attendus afférents au dispositif de montaison (un plan de masse actualisé représentant les accès à la passe à poissons, le descriptif des mesures prévues pour permettre le batardage de la passe afin de réaliser les opérations d'entretien, les lignes d'eau mesurées en aval immédiat de la passe pour des débits contrastés, une note précisant le calcul de dimensionnement du bassin aval de la passe et la prise en compte du débit supplémentaire injecté via le dispositif de dévalaison), au plus tard six mois après la signature du présent arrêté (art.7.2) ;
- le protocole d'ouverture du clapet mobile précisant notamment les fréquences de crue pour lesquelles il est ouvert, les durées d'ouverture, la débitance en fonction de la charge, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.7.3) ;
- le suivi du phénomène d'attractivité et l'analyse des vitesses à la confluence du canal de fuite/cours d'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.7.4) ;
- le protocole précisant les modalités de mise en œuvre des manœuvres pour la navigation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.8) ;
- une note décrivant, pour chacun des suivis (hydrologie, écoulement dans le TCC, frayères, populations piscicoles, suivi sédimentaire), le protocole mis en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.11.2) ;
- l'analyse pour déterminer une éventuelle soumission du projet aux dispositions du décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.12) ;
- la liste des indicateurs de suivi du fonctionnement de la centrale, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.21) ;

Éléments relatifs à la phase travaux

- une mise à jour de la description du déroulement du chantier, au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux (art.14.1) ;
- le planning prévisionnel actualisé des travaux, au plus tard deux mois avant le démarrage des travaux (art.14.2) ;
- le cahier des charges environnementales du dossier de consultation des entreprises, en amont des travaux ;
- la date de démarrage des travaux de défrichement et des travaux en cours d'eau, 15 jours au moins avant la date effective de démarrage de ces travaux ;
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction de la prise d'eau ;

- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères et de la Rosalie des Alpes, au plus tard au démarrage des travaux de construction de la prise d'eau ;
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard 6 mois après les travaux de re-végétalisation des emprises de stockage ;
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations ;
- les modalités précises de la remise en état des zones de stockage des matériaux, préalablement à ces opérations ;
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux ; les points d'étape trimestriels de l'avancée des travaux puis à la fin du chantier le bilan final sur le déroulé des travaux (14.3)
- les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement de l'aménagement, au plus tard deux mois à l'issue des travaux (art.14.5) ;
- la géolocalisation des installations dans un délai de deux mois après validation de la conformité des travaux exécutés (art.14.6).

Éléments relatifs à la compensation

- les modalités d'organisation de la compensation et études afférentes (notamment le dossier relatif au seuil d'Orcun de niveau projet), dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (art.13) ;
- la date de démarrage des travaux compensatoires, 15 jours au moins avant la date effective de démarrage de ces travaux ;
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux ;
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement, à compter de 2022 (art.22) ;
- un document de gestion initial des mesures ERC, à fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art.22).

Article 21 : Bilans à transmettre sur la durée de l'exploitation

Le bénéficiaire communique tous les ans pendant 3 ans, la 5ème année puis tous les 5 ans (au plus tard le 31 décembre), sur la durée de la présente autorisation, aux services en charge de la police de l'eau et en charge des espèces protégées, un bilan complet et détaillé qui intègre :

- les données liées à l'exploitation de la centrale (nombre de jours de turbinage annuel, productible annuel réel, nombre de jours pendant lesquels le TCC a été soumis à un débit réservé strict, périodes de sur-verse, périodes d'indisponibilité des ouvrages de franchissement, répartition des débits, fonctionnement du clapet, incidents éventuels, éventuel non respect des dispositions du présent arrêté et motifs...). Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une liste d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations ;
- le document unique de bilan des suivis,
- le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre y compris les mesures compensatoires.

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse avant transmission.

Les suivis plus fréquents font l'objet en dehors de ce pas de temps de la production d'une note annuelle.

Article 22 : Diffusion des données

Versement des données de biodiversité au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté doit contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivis des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL /SPN.

Outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE)

Conformément aux dispositions de L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité, engendrées par ce projet.

À cette fin, le bénéficiaire transmet les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2022 via l'adresse électronique geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).
La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

Article 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 24 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 28 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 30 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

Article 31 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau, la DREAL et l'office français de la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 32 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Aydius et de Bedous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes d'Aydius et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **25 JUL. 2022**
LE PREFET



Eric SPITZ